LETTRE CIRCULAIRE

Élection des représentants des locataires au Conseil d'Administration de la Société Martiniquaise d'HLM

Votez pour désigner vos nouveaux représentants

Mandat pour 4 ans

Vote uniquement par correspondance

Du 16 novembre au 3 décembre 2022

Qui peut voter ?

Conformément à l'article R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sont électeurs les personnes physiques :

⇒ Locataires qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard le **26 octobre 2022** et ont toujours la qualité de locataire de la société;

⇒ Occupant.es dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société;

⇒ Sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard le 26 octobre 2022 ; les associations ou centres précités auront transmis la liste de ces sous-locataires au plus tard 7 novembre 2022.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix.

Qui peut être élu·e ?

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la société, les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de la société dans laquelle ils se présentent comme candidats et peuvent produire :

⌑ Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,

⌑ Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la SMHLM, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

Les candidats doivent être présentés par une association, œuvrant dans le domaine du logement, affiliée à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Les candidatures complètes *(listes de 6 candidats, composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, accompagnées d'un acte de candidature individuel signé)* seront reçues au siège social de la SMHLM, au plus tard le vendredi 21 octobre 2022, avant 12h00, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au siège de la SMHLM contre récépissé, pendant les heures d'ouverture au public.

Les listes de candidatures éligibles seront portées à votre connaissance, au plus tard, **le vendredi 4 novembre 2022**, par tout moyen.

Comment voter ?

Le matériel de vote vous sera adressé par courrier (notice explicative, enveloppes T, bulletins de vote, listes de candidatures, professions de foi, etc.) à partir du 16 novembre 2022.

Le dépouillement du scrutin se fera au siège de la SMHLM le **7 décembre 2022** sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration et de la commission électorale.

Les résultats seront communiqués après leur proclamation par voie d'affichage.

Toute information complémentaire concernant les élections pourra être obtenue auprès de la SMHLM (Contact : 05 96 75 64 64 – secretariat@smhlm.org avec la mention *ELECTION*).

« Choisir ses représentants, c'est choisir ceux qui seront associés aux décisions pour améliorer votre logement, votre résidence et votre quartier.

Et ce choix, vous l'avez tous les 4 ans. Alors pensez-y et votez ! »